

PARIS

CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DE LA VILLE DE PARIS ET LES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

La Ville de Paris est la capitale de la France, peuplée de plus de 2 millions d'habitants au cœur d'une agglomération de 12 millions d'habitants. Paris et l'Ile de France ont accueilli plus de 50 millions de visiteurs en 2019. Paris est le siège des institutions de la République.

La présente Convention est conclue entre le préfet de police, la maire de Paris, et le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Paris à la suite de la création du service de police municipale, approuvée par le Conseil de Paris en date du 2 juin 2021 sur le fondement de la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour la sécurité globale préservant les libertés. La Convention est conclue conformément aux dispositions de l'article L.511-2 du code de sécurité intérieure et sans préjudice de l'article L.2512-13 du code général des collectivités territoriales qui attribue, à titre principal, au préfet de police la compétence relative au bon ordre, à la sécurité et la tranquillité publiques sur le territoire de Paris. La création de la police municipale à Paris ne modifie pas la répartition légale des compétences entre le préfet de police et la Maire de Paris définie par la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain.

La présente Convention est établie conformément aux dispositions des articles L.512-4 et L.512-6 du code de la sécurité intérieure. Elle précise la nature et les lieux des interventions des agents de la direction de la police municipale et de la prévention. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Les agents de la direction de la police municipale et de la prévention et les fonctionnaires de la préfecture de police ont vocation à intervenir sur la totalité du territoire de la commune de Paris, dans le respect de leurs compétences respectives. En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale des missions de maintien de l'ordre.

La Convention précise la doctrine d'emploi du service de la police municipale de la ville de Paris qui assure, dans les limites de ses compétences, une triple mission de prévention de la délinquance, de répression et de sécurisation de l'espace public. La police municipale appartient à la direction de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, direction qui assure également des missions de surveillance et de médiation.

Le service de police municipale de Paris se constitue progressivement par l'intégration des inspecteurs de sécurité de la Ville de Paris, des techniciens de tranquillité publique et de sécurité, des agents de surveillance de Paris, des contrôleurs et des chefs de tranquillité publique et de sécurité dans les corps de police municipale, après avoir suivi une formation dédiée, de même que par voie de recrutements extérieurs.

Son action est fondée sur le principe central de la proximité avec les habitants et de la territorialisation de ses interventions au niveau des arrondissements, à l'exception des unités d'appui centralisées. Elle est organisée en coordination et en complémentarité avec les interventions des forces de sécurité de l'Etat. La coordination s'effectue au niveau central et à l'échelle de chaque arrondissement. Le Maire d'arrondissement définit, en lien avec l'adjoint de la Maire de Paris chargé de la sécurité et de la prévention, les priorités d'intervention de la police municipale sur son territoire et est systématiquement associé aux actions de coordination des acteurs en charge de la sécurité dans son arrondissement, notamment le commissaire d'arrondissement et le chef de la division territoriale de police municipale et de prévention dans l'arrondissement.

Aux côtés des forces de sécurité de l'État, la police municipale de la Ville de Paris est d'abord établie au service des Parisiens. La Ville de Paris et la préfecture de police leur rendent régulièrement compte de leurs priorités opérationnelles et du bilan de leurs activités. Afin d'assurer l'adéquation des effectifs et des moyens de la police nationale et de la police municipale aux enjeux de la sécurité à Paris, la maire de Paris et le préfet de police pourront conclure un contrat de sécurité intégrée.

La préfecture de police transmet trimestriellement à la maire de Paris et aux maires d'arrondissements les statistiques de la délinquance par arrondissement en les commentant.

La coordination opérationnelle entre les forces de sécurité de l'État et la police municipale s'articule également avec les forces d'autres acteurs intervenant sur le territoire parisien, en particulier les agents du groupement parisien inter-bailleurs de surveillance (GPIS) et les agents de sécurité de la RATP et de la SNCF. La coordination de l'ensemble des acteurs de la sécurité intervenant à Paris vise à assurer une sécurité toujours plus grande et efficace pour les Parisiens.

A ce titre, la direction de la police municipale et de la prévention participe à l'ensemble des réunions de coordination organisées par le Parquet de Paris relatives aux problématiques de sécurité, de prévention de la délinquance et d'aide aux victimes, comme les groupes locaux de traitement de la délinquance.

Par ailleurs, les objectifs et les actions impliquant l'ensemble des acteurs parisiens du champ de la prévention (Préfecture de Police, Ville de Paris, Parquet de Paris, Préfecture de Région Ile-de-France, Rectorat) sont définis par le contrat parisien de prévention et de sécurité.

La présente convention de coordination s'applique sans préjudice des stipulations prévues par les protocoles spécifiques en vigueur ou à venir liant la Ville de Paris à la préfecture de police ou au parquet de Paris (plan zonal de vidéoprotection, protocole de prévention et lutte contre la radicalisation, mode opératoire relatif aux interventions coordonnées à l'égard des mineurs installés avec leurs parents sur la voie publique, etc.).

Article 1er

L'état des lieux a été établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat avec le concours de la Ville de Paris dans le cadre du contrat parisien de prévention et de sécurité 2015-2020, décliné par arrondissement et enrichi par le « diagnostic de sécurité des Parisiens dans leur vie quotidienne » (réalisé à la demande de la Ville de Paris - janvier 2019).

Eu égard, d'une part, aux compétences attribuées par la loi aux agents de police judiciaire adjoints et, d'autre part, aux compétences de police de la Maire de Paris, certaines missions sont partagées entre la police municipale parisienne et la préfecture de police :

- les infractions du quotidien dans l'espace public (notamment liées aux nuisances sonores) ;
- les ventes à la sauvette ;
- les infractions au code de la route (sur la voirie, les trottoirs et les zones piétonnes) ;
- la prévention de la délinquance des mineurs (dont le risque de rixes dans l'espace public) ;
- la prévention des violences sexistes, sexuelles et intrafamiliales ;
- la protection des personnes vulnérables et l'aide aux victimes.

Certaines missions ne relèvent pas de la compétence de la police municipale parisienne :

- la répression des crimes et délits ;
- la répression de l'usage et du trafic de stupéfiants ;
- la lutte contre le terrorisme ;
- le maintien de l'ordre lors des attroupements ou manifestations revendicatives sur la voie publique ;
- les mesures de police administrative exercées au nom de l'Etat ;
- les admissions en soins psychiatriques d'office ou à la demande de tiers ;
- le maintien de l'ordre au sein des gares et transports publics de voyageurs.

TITRE Ier

COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier

Nature et lieux des interventions

Article 2

Sous l'autorité de la maire de Paris, les personnels de la Ville de Paris exerçant des missions de police municipale interviennent, 7 jours sur 7 et 24h sur 24, sur la totalité du territoire de la Ville de Paris afin d'y assurer la tranquillité et la salubrité publique.

Dans le cadre de leurs opérations, les agents de la direction de la police municipale et de la prévention peuvent appréhender les auteurs présumés d'un crime ou délit dans les conditions prévues à l'article 73 du code de procédure pénale et les mettre à disposition de l'officier de police judiciaire territorialement compétent. Un rapport de mise à disposition décrivant les circonstances de l'interpellation est alors systématiquement établi par la police municipale. Il comporte l'ensemble des renseignements figurant dans le rapport type proposé par le procureur de la République.

Les personnels de la Ville de Paris exerçant des missions de police municipale peuvent être mobilisés par la préfecture de police, dans le strict respect de leurs compétences, en cas de situation de tension ou de crise dans l'espace public.

Article 3

La direction de la police municipale et de la prévention assure l'accueil, la surveillance et la protection des espaces verts et de l'ensemble des équipements et bâtiments municipaux.

Article 4

Les services municipaux sécurisent la traversée des écoliers aux entrées et sorties d'écoles aux carrefours et croisements conjointement identifiés comme pouvant être accidentogènes. Les services de la préfecture de police contribuent à l'élaboration du référentiel établi annuellement afin de déterminer le degré de dangerosité des « points d'écoles » et à la formation des agents impliqués sur cette mission.

La direction de la police municipale et de la prévention peut également assurer la surveillance des abords des établissements scolaires, de la maternelle au lycée, et peut déployer des actions de prévention lorsque sont signalées des situations de tension, hors risque ou menace terroriste qui relèvent du plan Vigipirate.

Article 5

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés. La police municipale et la police nationale assurent conjointement, autant que de besoin, des opérations de contrôle et de répression sur les marchés.

La police municipale assure également la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la Ville de Paris, notamment les différentes foires, braderies et fêtes foraines.

Article 6

L'encadrement des manifestations non revendicatives et à caractère festif, sportif ou culturel, nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le préfet de police et la maire de Paris, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

L'organisateur de tout événement non revendicatif à Paris est responsable de la mise en œuvre des prescriptions émises par la Maire de Paris et/ou le Préfet de police, y compris en matière de circulation et de stationnement.

Conformément au code de la sécurité intérieure, les prescriptions de sécurité pour les manifestations sportives, festives ou culturelles sont préalablement définies par le Préfet de police en fonction de la nature, de la sensibilité et de l'importance de chaque manifestation, et transmises à la Ville de Paris et à l'organisateur. Pour ces manifestations à caractère non revendicatif, itinérantes ou pour celles se déroulant dans les rues, portions de rue ou secteurs fixés par l'arrêté prévu au II de l'article L.2512-14 du CGCT, la vérification du respect de la mise en œuvre du dispositif de sécurité et de circulation relève du Préfet de police. Pour les autres événements sur les voies relevant de la compétence de la Maire de Paris conformément au L.2512-14, le contrôle du dispositif de circulation relève de la Maire de Paris.

Quelle que soit la localisation de l'événement ou son caractère itinérant, le Préfet de police peut mobiliser ses services en complément de ceux de l'organisateur pour ce qui relève de la sécurisation, de l'ordre public ou de la circulation selon la sensibilité dudit événement. Les services municipaux peuvent également, pour certains de ces événements, apporter leur contribution.

Le déplacement des véhicules pour des motifs d'ordre public (visites officielles, manifestations revendicatives), pour lesquels aucune mesure réglementaire d'interdiction de stationnement ne peut être anticipée, est assuré prioritairement par la préfecture de police.

Pour les manifestations à caractère revendicatif, qu'elles soient statiques ou itinérantes, leur sécurisation relève de la préfecture de police. La direction de la police municipale et de la prévention pourra assurer un rôle de communication et de prévention auprès des riverains et des commerçants avant et après les manifestations.

Sur les sites ou axes mentionnés ci-dessus, toute restriction de stationnement est gérée prioritairement par la préfecture de police. En tant que de besoin, la préfecture de police peut solliciter les services municipaux pour procéder au déplacement des véhicules, assurer l'information des propriétaires et régler les éventuels litiges ou contentieux.

Le contrôle du respect des dispositions arrêtées en matière de circulation et de stationnement par le Préfet de police pour des motifs d'ordre public à l'occasion de manifestations à caractère revendicatif est assuré par la police nationale. Il en est de même lors de visites officielles.

Pour ce qui relève des manifestations revendicatives, les déplacements sont à la charge de la préfecture de police selon des conditions financières négociées avec la Ville de Paris et définies par une convention financière spécifique.

Les demandes d'enlèvement ou de déplacement à l'initiative de la police nationale sont réalisées via les salles d'états-majors respectives. En cas de nécessité, l'urgence doit être précisée par la préfecture de police afin que les grutiers puissent intervenir dans les plus brefs délais.

Afin d'informer les usagers du déplacement de leur véhicule, la Ville de Paris et la Préfecture de Police disposent chacune de leur propre application SAGA qui sont distinctes l'une de l'autre. Les services municipaux intègrent dans leur base informatique, en temps réel, les véhicules concernés dès lors qu'ils sont déplacés à leur initiative. La préfecture de police procède de même sur leur propre base informatique dès lors que ces véhicules sont déplacés par ses services et s'assure notamment que les flux informatiques vers la Ville permettant de renseigner la base informatique de la Ville et in fine le téléservice « Où est mon véhicule » sont bien opérationnels. Dès qu'ils sont saisis d'une demande émanant d'un usager concernant le déplacement de son véhicule, les services de la Préfecture de police renvoient sur le site internet de la Ville de Paris alimenté en continu par l'application SAGA.

Article 7

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement

La Maire de Paris est autorité de fourrière au sens de l'article R. 325-20 du code de la route.

7.1 Le stationnement

I. Le stationnement gênant, dangereux, abusif et les épaves

La police municipale assure à titre principal la surveillance du stationnement gênant et abusif.

Les agents de la police nationale veillent dans le cadre de leurs missions au respect des dispositions légales et réglementaires en la matière notamment lorsqu'un stationnement illégal constitue un danger pour les usagers ou une gêne importante pour la circulation.

La police municipale pilote les opérations d'enlèvement des véhicules, en lien avec le service municipal en charge des fourrières, aux fins de mises en fourrière effectuées en application des articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

L'enlèvement des véhicules abandonnés ou en état d'épaves sur la voie publique, en infraction à la réglementation en vigueur est assuré par la police municipale sauf si leur état

d'abandon ou d'épave sont liés à la commission d'une infraction. Cette prestation d'enlèvement et d'entreposage est à la charge du propriétaire du véhicule.

En cas de demande d'enlèvement d'un véhicule sur le domaine public, la police nationale exprime la demande par l'intermédiaire des salles de commandement. En cas de nécessité, l'urgence de l'enlèvement doit être précisée par la Préfecture de police afin que les grutiers puissent intervenir dans les plus brefs délais.

- Lorsqu'il s'agit d'un véhicule volé ou muni de fausses plaques d'immatriculation découvert sur la voie publique, un officier de police judiciaire territorialement compétent prescrit la mise en fourrière conformément aux dispositions des articles R325-13 et suivants du Code de la route. Le service actif compétent de la Préfecture de police transmet au service municipal en charge des fourrières une réquisition judiciaire sollicitant la prise en charge du véhicule dans les plus brefs délais, le procès-verbal de découverte du véhicule volé et la mise en demeure adressée par le service actif compétent de la Préfecture de police au propriétaire et/ou à l'assureur. Lorsque le véhicule arrive sur le parc de destination, le parc informe le service actif compétent de la Préfecture de police de l'arrivée du véhicule afin que cette dernière radie immédiatement le véhicule du fichier des objets et véhicules volés (FOVeS). Les frais de déplacement et de mise en fourrière sont à la charge du propriétaire et/ou de son assureur.
- Dans le cas où un véhicule conduit en fourrière se révèle, après relevé des numéros de châssis, être un véhicule volé et/ou muni de fausses plaques d'immatriculation, un officier de police judiciaire territorialement compétent se rend sur le parc pour constater sa découverte, effectuer le procès-verbal de découverte de véhicule volé et en informer le propriétaire et/ou l'assureur. Il radie immédiatement le véhicule du fichier FOVeS.
- Les véhicules abandonnés ou en état d'épaves dans des lieux publics où ne s'applique pas le Code de la route ou dans des lieux privés peuvent, à la demande du propriétaire des lieux et sous sa responsabilité, être mis en fourrière. Cette demande est adressée à l'officier de police judiciaire qui, conformément aux dispositions des articles R 325-47 et suivants du Code de la route, prescrit la mise en fourrière. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière sont à la charge du propriétaire du véhicule. Si ce dernier n'est pas identifié, ces frais sont à la charge du maître des lieux.
- Toutefois, y compris dans ces lieux, les véhicules stationnés sur des emplacements marqués réservés aux véhicules de secours ayant fait l'objet d'une délibération en assemblée générale pourront faire l'objet d'une verbalisation et d'un enlèvement par les services municipaux en application du Code de la Route.

Conformément à l'article R 325-38 du code de la route, le Préfet de police peut, par l'intermédiaire de son Directeur de cabinet ou de son Directeur adjoint de cabinet, demander au service municipal en charge des fourrières de prononcer la mainlevée d'une décision de mise en fourrière, durant les horaires d'ouverture. Dans cette hypothèse il est procédé, après réception de la demande émanant du cabinet du Préfet de police et après les vérifications d'usage, à la mainlevée immédiate.

La ville de Paris informe les usagers sur la mise en fourrière de leur véhicule par un télé-service renseigné par l'application SAGA. Dès lors qu'ils sont saisis d'une demande émanant d'un usager concernant la mise en fourrière de son véhicule, les services de la Préfecture de police renvoient sur le site internet de la ville de Paris alimenté en continu par l'application SAGA.

II. Les scellés judiciaires

Le gardiennage des véhicules placés sous scellés judiciaires est une activité indépendante de la gestion des fourrières. Ce gardiennage est assuré sur des parcs ou des zones de parc différents de ceux des fourrières. L'acheminement jusqu'au parc de destination ainsi que tout éventuel déplacement des véhicules placés sous scellés ne sont pas à la charge de la Ville de Paris.

Préalablement à toute entrée, la Préfecture de police adresse au service municipal en charge des fourrières un dossier comportant une réquisition judiciaire de prise en charge ainsi qu'un bordereau récapitulatif des scellés à garder sur lesquels doivent obligatoirement figurer le numéro de Parquet, le nom et les coordonnées du tribunal compétent, ainsi que les caractéristiques descriptives du véhicule. Le parc de destination informe le service actif compétent de la Préfecture de police de l'arrivée du véhicule dès que celle-ci est effective.

Ces documents sont exigés par le Ministère de la Justice pour la prise en charge financière du véhicule conformément au Code de procédure pénale. La Préfecture de police devra acheminer le véhicule sur le parc de scellés qui lui aura été désigné par la Ville de Paris.

Article 7.2 La circulation

I. Régulation des déplacements et insécurité routière

Les agents de la police nationale et les agents de la police municipale participent à la lutte contre les infractions au code de la route et aux arrêtés de police de la circulation en matière de respect des couloirs de bus, des cheminements piétons, des pistes cyclables et des "sas" vélos.

Les services municipaux assurent la mise en place et le respect des dispositions prises en matière de circulation lors des opérations "Paris respire". Ils assurent également la surveillance des conditions de stationnement et de circulation dans les aires piétonnes, les zones de rencontre, les zones à trafic limité, etc.

Par leur présence, les agents de la police nationale assurent dans ces secteurs de la capitale particulièrement fréquentés leurs missions de prévention, de dissuasion et le cas échéant de répression afin de préserver la tranquillité publique des usagers.

Les dispositifs mis en œuvre pour la piétonisation des Champs-Élysées sont placés sous l'autorité de la préfecture de police. Les services municipaux assurent leur mise en place et leur bon déroulement.

Les services municipaux participent aux actions menées par la préfecture de police dans le cadre du plan départemental de sécurité routière pour contribuer ainsi à la réduction de l'accidentologie (actions préventives, aménagements de voirie, etc.) et des infractions routières.

II. La lutte contre la pollution automobile

a) La zone à faibles émissions mobilité parisienne

Conformément aux articles L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales et R411-19-1 du code de la route, les agents de la police municipale peuvent procéder à des opérations de contrôle du respect des restrictions de circulation et de l'identification des véhicules au sein de la zone à faibles émissions mobilité parisienne (vignettes CRIT'AIR), en complément des opérations menées à titre principal par la police nationale.

b) les épisodes de pollution atmosphérique

Conformément à l'article L223-1 du code de l'Environnement et à l'arrêté interministériel du 7 avril 2016, le Préfet de police, en cas d'épisode de pollution, informe le public et prend les mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de la pointe de pollution sur la population, notamment en matière de restriction ou de suspension des activités concourant aux pointes de pollution, y compris, le cas échéant, de la circulation des véhicules notamment par la réduction des vitesses maximales autorisées, et de réduction des émissions des sources fixes et mobiles (circulation différenciée Crit'Air,...).

Les services municipaux se mobilisent à cette occasion pour contribuer aux actions d'information du public et pour participer aux dispositifs de contrôle mis en place par la préfecture de police.

c) La journée sans voiture

L'organisation et la mise en place du dispositif lors de la journée sans voitures relève de l'autorité conjointe de la Maire de Paris et du Préfet de police, dans le respect des prérogatives de chacun. Les services municipaux participent aux côtés des services de la préfecture de police à l'exécution des mesures prises à cette occasion.

IV. La régulation de la circulation

Les agents de la police municipale peuvent procéder à des opérations de contrôle de la circulation à Paris et notamment de la fluidification de la circulation des véhicules de sécurité et de secours, en complément des actions menées à titre principal par la préfecture de police.

La programmation des chantiers, privés ou publics, dont ceux des concessionnaires, ayant un impact sur la circulation, est mise à l'ordre du jour de chacune des réunions hebdomadaires entre les états-majors. Les services de la ville et de la préfecture de police identifient les chantiers sensibles qui nécessitent une vigilance particulière des services de la préfecture de police. Les services municipaux veillent par ailleurs au respect des emprises et calendriers des chantiers validés lors des réunions d'ouverture de chantier et la police municipale est particulièrement vigilante sur le stationnement gênant à proximité des chantiers.

La Ville de Paris utilise l'ensemble de ses moyens de communication pour informer les usagers des difficultés de circulation qui peuvent être engendrées par le déroulement des chantiers d'aménagement de voirie.

Article 8

La police municipale dispose d'une unité de vidéo-verbalisation chargée de lutter contre les infractions mentionnées aux articles L. 121-2 et R. 121-6 du code de la route (notamment liées au non-respect des règles en matière de stationnement gênant et au partage de l'espace public). Elle agit en articulation avec l'unité de vidéo-verbalisation de la préfecture de police.

La police municipale, en accord avec la préfecture de police, a compétence pour verbaliser sur l'ensemble des axes routiers du territoire parisien. Afin d'éviter la verbalisation multiple, la répartition des objectifs entre les deux unités de verbalisation est déterminée lors des réunions prévues à l'article 14 de la présente convention.

Article 9

La police municipale assure de manière habituelle des missions d'ilotage sans exclusivité et sans préjudice des compétences des forces de la préfecture de police. Les deux forces agissent de manière accrue et en complémentarité dans des quartiers déterminés conjointement lors des réunions prévues à l'article 14. Des actions communes d'ilotage, coordonnées par le commissaire central de l'arrondissement concerné, y sont réalisées en tant que de besoin.

Article 10

Dans le cadre de la police du bruit et de l'environnement, la police municipale constate et relève par procès-verbal tous tapages ou nuisances, diurnes ou nocturnes, générées par une activité professionnelle ou causés par un individu sur l'espace public. Les procès-verbaux ainsi établis sont transmis sans délai à l'officier du ministère public via l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

Les policiers de la préfecture de police relèvent également les tapages nocturnes, par contravention dressée par procès-verbal électronique, en application des dispositions de l'article R.48-1 du Code de procédure pénale, particulièrement entre 23h00 et 6h00 du matin. Ces effectifs sont seuls compétents pour constater les nuisances en provenance d'une habitation et les nuisances occasionnées par la diffusion des sons amplifiés depuis l'intérieur d'un bâtiment.

Article 11

La préfecture de police assure la police administrative des débits de boisson (création, transferts, licences, autorisations de nuit, etc...).

La police municipale intervient également sur les étalages et terrasses des établissements pour constater et, le cas échéant, verbaliser les infractions à l'arrêté de la maire portant règlement des étalages et terrasses et notamment la surveillance des dépôts, matériels et installations non autorisés, priorité étant donnée aux terrasses dont la surface excède l'autorisation d'occupation du domaine public et gêne le déplacement des piétons, ou qui sont à l'origine de nuisances sonores.

Lorsque une mesure de fermeture administrative sur le fondement du 2° de l'article L.3332-15 du code de santé publique apparaît comme la seule mesure de nature à permettre de prévenir la réitération des troubles constatés, la police municipale transmet au préfet de police (DTPP, DSPAP) et au maire d'arrondissement un rapport administratif circonstancié précisant les faits constatés, les actions effectuées, les précisions établissant le lien entre les troubles et les conditions d'exploitation de l'établissement, et l'ensemble des éléments de nature à justifier la nécessité de la mesure de fermeture.

De même, le préfet de police transmet à la police municipale, ainsi qu'aux maires d'arrondissements concernés, la liste des établissements faisant l'objet d'une fermeture administrative en précisant la durée et le motif de cette fermeture.

Article 12

La police municipale est chargée de la coordination, de la sécurisation et de l'encadrement des distributions caritatives sur la voie publique, dans le respect des règles de la charte municipale de ces distributions, afin d'en minimiser l'impact sur la tranquillité et la salubrité publiques. Elle sollicite le concours de la préfecture de police en cas de risque de trouble à l'ordre public.

Article 13

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 12 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le préfet de police et la maire de Paris dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services. Le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Paris est associé à la concertation.

Chapitre III

Modalités de la coordination

Article 14

Les représentants du Préfet de police et de la Maire de Paris se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la Ville, en vue de l'organisation effective et éventuellement coordonnée des missions prévues par la présente convention. Le maire d'arrondissement concerné en est systématiquement informé, s'agissant d'informations qui concernent son arrondissement.

Ces réunions au moins mensuelles entre la direction de la police municipale et de la prévention et les représentants des états-majors de la DSPAP et de la DOPC associent les autres services municipaux et préfectoraux en tant que de besoin. À cette occasion, sont abordés les incidents ou événements survenus depuis la réunion précédente pour, si besoin, adapter les conditions de coopération dans le respect des prérogatives propres à la préfecture de police et à la Ville de Paris. Elles doivent également permettre l'anticipation des actions et dispositifs à envisager pour les événements et manifestations programmés (manifestations festives ou revendicatives, chantiers sur la voie publique, priorités en matière de vidéo-verbalisation, de sécurité routière...).

La direction de la police municipale et de la prévention donne toutes informations à la préfecture de police sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions. De même, le responsable de la préfecture de police ou son représentant transmet toutes informations à la direction de la police municipale et de la prévention relatives à des événements graves ou dangereux dont la connaissance pourrait être utile à la préservation de la sécurité publique ou à la sécurité des agents de police municipale ou d'autres services municipaux.

Le préfet de police ou son représentant et la maire de Paris ou son représentant peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun dans le respect des compétences de chacun. Le maire d'arrondissement concerné en est systématiquement informé et peut proposer la réalisation de ce type de mission.

Article 15

Dans chaque arrondissement, se réunissent périodiquement, le maire d'arrondissement et/ou son représentant, le commissaire central et le chef de la division territoriale de police municipale et de prévention, ou leurs représentants, pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publics, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention et pour assurer un suivi conjoint qualitatif et quantitatif des enjeux de sécurité dans l'arrondissement.

Ces réunions de coordination sont organisées au moins une fois par mois en alternance au sein des locaux de la Ville ou au commissariat central d'arrondissement. Peuvent y être conviés des représentants du Procureur de la République, de l'Éducation nationale et des bailleurs sociaux et toute autre institution ou tout autre acteur de la sécurité dont la présence et la participation sont jugées utiles.

Les Conseils Locaux de Sécurité et de Prévention réunissant Préfecture de Police, Ville de Paris, Parquet de Paris, Préfecture de Région Ile-de-France, Rectorat, continueront de se réunir périodiquement dans l'ensemble des arrondissements.

Article 16

Le commissaire central d'arrondissement et le chef de la division territoriale de police municipale et de prévention s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents de la préfecture de police et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la Ville de Paris.

Article 17

Dans le respect des dispositions du règlement européen sur la protection des données (RGPD) et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les effectifs de la préfecture de police et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune.

Article 18

Pour l'application des articles R. 225-5 et R. 330-2 du code de la route, les policiers municipaux, individuellement désignés et habilités par le préfet de police, ont accès directement aux :

- Fichier national des permis de conduire (SNPC) via une plateforme « spéciale PM »
- Système d'immatriculation des véhicules (SIV) via une plateforme « spéciale PM »

Dans le cadre de leurs attributions et dans la limite du besoin d'en connaître, les personnels de la direction de la police municipale et de la prévention et les personnels des fourrières doivent pouvoir être destinataires des données à caractère personnel et des informations issues des autres fichiers nationaux du ministère de l'intérieur.

A cet effet, dans le respect de la réglementation en vigueur, la Préfecture de police assure un service permanent, (7 jours sur 7, 24h/24) pour consulter le FOVES, sur sollicitation de la Salle de Commandement opérationnel de Paris (SCOP).

Au même titre que les policiers nationaux, les policiers municipaux, individuellement désignés et habilités par le Directeur de la police municipale et de la prévention, peuvent, pour le contrôle de la validité de la mention « stationnement » sur les cartes mobilité inclusion, accéder aux informations relatives à la validité de ces cartes et, le cas échéant, au motif d'invalidité de la carte contenues dans le fichier géré par l'Imprimerie nationale en application des articles D. 241-18 et D. 241-18-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 19

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les policiers municipaux ainsi que les agents de la ville de Paris chargés d'un service de police et de la régulation des flux de transport individuellement désignés et habilités sont destinataires des images et enregistrements de la totalité des caméras parisiennes du PVPP à titre gratuit pour l'exercice des missions énumérées à l'article L251-2 du CSI relevant de leur compétence.

Article 20

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent par arrondissement.

A cette fin, le responsable de la préfecture de police et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 21

La direction de la police municipale et de la prévention utilise son propre dispositif de communication. Toute information ou difficulté concernant un équipage de la direction de la police municipale et de la prévention et susceptible de générer une demande d'assistance auprès des services de police doit transiter par les salles de commandement pour une prise en compte effective. En cas d'urgence avérée, cette demande d'assistance déclenche une intervention priorisée immédiate de la part de la préfecture de police.

De manière générale, la communication entre les deux entités doit être effectuée directement entre salles opérationnelles dans un souci d'efficacité, de centralisation des informations, et de coordination des équipages.

Pour les sujets sensibles, et/ou demandes de renseignements urgents, la Salle de Commandement Opérationnel de la police municipale sollicite directement le Cabinet du Préfet de Police.

Article 22

Des opérations conjointes de la police nationale et de la police municipale sont menées régulièrement pour enrayer le phénomène des ventes à la sauvette et lutter contre les nuisances qu'elles engendrent en matière de tranquillité et de salubrité publiques.

Dans le cadre de ces opérations conjointes, les agents de police municipale peuvent appréhender les auteurs présumés du délit dans les conditions prévues aux articles 21 et 73 du code de procédure pénale et les mettre à disposition de l'officier de police judiciaire permanent territorialement compétent qui procède à la vérification d'identité sur place ou au commissariat le plus proche. La police nationale saisit les marchandises délictueuses tandis que la police municipale, appuyée de la direction de la propreté, restaure la physionomie initiale de l'espace public ainsi libéré. En complément, les agents de la police municipale procèdent à la verbalisation et aux demandes d'enlèvements de véhicules servant à acheminer et stocker des produits en vue de leur vente à la sauvette.

TITRE II

COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 23

Le Préfet de police de Paris, le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Paris et la Maire de Paris conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Paris et les effectifs de la préfecture de police, afin d'en optimiser la complémentarité.

Article 24

En conséquence, la préfecture de police et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- du partage d'information réciproque sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition en cas de sécurisation d'évènements prévisibles de grande ampleur et engageant les deux forces comme la fête nationale;
- du partage d'informations quotidienne et réciproque, par échange téléphonique ou messagerie électronique, concernant tout élément utile concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données ;
- de la communication opérationnelle : par la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives ;
- à l'occasion d'évènements significatifs programmés, ou en cas de crise, des agents de liaison de la ville et/ou de la préfecture de police pouvant être ponctuellement dépêchés au sein des centres opérationnels respectifs pour optimiser l'échange d'informations ;
- des missions menées en commun mentionnées aux articles 5,9 et 14, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions ;
- des missions menées en commun, en tant que de besoin et dans le respect des compétences de chacun, avec les autres acteurs de la sécurité (Surveillance générale de la SNCF, Groupement de protection et de sécurisation des réseaux de la RATP, Groupement Parisien Inter-bailleurs de Surveillance..) ;
- de la prévention des rixes, et de la coordination des actions en situation de crise, étant entendu que les agents de police municipale ne peuvent pas participer aux opérations de maintien de l'ordre ou de rétablissement de l'ordre public ;
- de l'application des arrêtés pris pour la consommation d'alcool sur la voie publique et sur la vente d'alcool à emporter.

Article 25

Compte tenu du diagnostic préalable des problématiques de sûreté et de sécurité auxquelles est confronté le territoire de la Ville de Paris et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, la maire de Paris précise qu'elle souhaite renforcer l'action de la police municipale par :

- des patrouilles pédestres ;
- des patrouilles VTT ;
- une brigade cynophile ;

- une brigade motorisée ;
- des maraudes réalisées par les médiateurs de la Ville de Paris ;
- des maraudes réalisées par l'unité d'assistance aux sans-abris.

Article 26

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation de diverses formations au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel s'effectue dans le cadre du protocole signé entre la DGCL, la DGPN et la Ville de Paris.

.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une rencontre entre le préfet de police, le procureur de la République du tribunal judiciaire de Paris et la maire.

Article 28

Un Conseil parisien de sécurité est établi conformément au III de l'article 6 de la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés.

Il réunit la maire de Paris, ou son représentant, les maires de chaque arrondissement, ou leur représentant, et le préfet de police, ou son représentant. Il est consulté sur les politiques municipales en matière de sécurité et de tranquillité publiques ainsi que sur la doctrine d'emploi de la police municipale. Il se réunit au moins une fois par trimestre.

Article 29

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction tacite. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Paris, le

Le Préfet de Police

La Maire de Paris

La Procureure de la République

Didier LALLEMENT

Anne HIDALGO

Laure BECCUAU